

COMMUNE DE CORNAUX

REGLEMENT

DU CIMETIERE DE CORNAUX (RCIM)

Date: 15 mars 2021

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Compétences		La Commune de Cornaux administre l'utilisation et l'exploitation du cimetière pour les habitants de la Commune de Cornaux et des localités de Thielle et de Wavre (Commune de La Tène), ci-après dénommé : rayon de desserte du cimetière. Le cimetière de la commune de Cornaux est placé sous la responsabilité du Conseil communal de Cornaux, de son administration communale et de la commission de salubrité publique, ou tout service dûment mandaté par le Conseil communal.
Ordre public		Le cimetière est confié à la sauvegarde du public. Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel communal.
Heures d'ouverture	1.3	Les heures d'ouvertures sont fixées par le Conseil communal
Entrée des	1.4	L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule.
véhicules	2	Toutefois, peuvent y être admis :
		a) Le véhicule funèbre (corbillard);
		b) Les véhicules des maîtres d'état, dans le cadre de leur travail;
		c) Ceux dont le conducteur a obtenu une autorisation de l'administration communale pour motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.
	3	Ces véhicules doivent circuler à la vitesse d'un homme au pas.
Animaux	1.5	Il est interdit d'introduire ou de laisser pénétrer des animaux dans l'enceinte du cimetière.
Protection des tombes	1.6	Il est interdit, sauf aux proches, de toucher aux monuments, aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes.
Responsabilité non assumée	1.7	L'autorité communale n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles.
Vente et publicité	1.8	Toute activité commerciale telle que vente de marchandises, distribution de prospectus, affiches et autres publicités, est interdite dans l'enceinte et aux abords du cimetière.
Travaux	1.9	Les travaux exécutés par les maîtres d'état à l'intérieur du cimetière doivent s'effectuer pendant les heures usuelles de travail et avec l'accord de l'administration communale.

Ordre et propreté 1.10 Les déchets de toute nature seront déposés dans les récipients prévus à cet usage. Les outils et ustensiles mis à la disposition du public seront remis en place immédiatement après emploi. Chemins 1.11 Les chemins doivent être constamment libres.

- Honneurs

 1.12

 1 Il appartient aux familles des personnes décédées de déterminer les honneurs funèbres à rendre à ces dernières, dans les limites de la loi cantonale et du présent règlement.
 - Toute personne majeure, en état de tester, peut également, sous les mêmes réserves, régler les conditions de ses funérailles.
- Convois

 1.13

 Les corps des personnes décédées, placés dans des cercueils, doivent être transportés dans des véhicules aménagés à cet effet, avec fond étanche, facilitant le nettoyage et la désinfection. Le cercueil doit y être entièrement inséré.
 - 2 L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.

TITRE DEUXIÈME

LES INHUMATIONS

Services des 2.1 L'autorité communale pourvoit à l'inhumation : inhumations

- a) de toutes les personnes domiciliées et décédées dans le rayon de desserte du cimetière:
- b) de toutes les personnes domiciliées dans le rayon de desserte du cimetière, mais décédées hors dudit rayon lorsque le transfert du corps a été autorisé par l'autorité compétente;
- c) de toutes les personnes domiciliées hors du rayon de desserte du cimetière, sous condition d'une autorisation du Conseil communal de Cornaux.
- Gratuité du 2.2
 service

 1 Le service des inhumations est gratuit, exception faite des cas prévus à la lettre c. de l'article 2.1, pour lesquels une finance d'inhumation est perçue conformément à l'annexe 1 de l'Arrêté d'exécution concernant la perception de taxes, émoluments, amendes et locations (ATEAL).
 - ² Ce service comporte :
 - a) la vérification du décès, la mise au cercueil et le transport au cimetière, s'il n'y est pourvu par les soins de la famille ou des amis du défunt ;
 - b) Le creusage et le comblement de la fosse;
 - c) La fourniture du jalon d'ordre de la fosse;
 - d) Il comprend aussi la sonnerie des cloches conformément aux usages locaux.

Délai	2.3	Toute inhumation doit avoir lieu constat médical du décès.	entre une et qua	atre fois vingt	-quatre heures après le
		² Ce délai peut être écourté ou pro fériés, à condition toutefois que résultera aucun préjudice pour l	le médecin qui a	a vérifié le dé	
		³ Le Conseil communal a égalen l'expiration du délai dans d'au motivée du médecin.			
Mise en bière d'urgence	2.4	S'il y a urgence, notamment e contagieuse ou épidémique communale, sur l'avis du médec la constatation du décès et les r du droit de prescrire la sépulture	ou en cas de cin, devra ordonn mesures nécessa	e décompos ner la mise er aires de dési	sition rapide, l'autorité n bière immédiate après nfection, sans préjudice
Permis d'inhumation	2.5	L'autorité compétente délivre d'inscription de décès établi pl'administration communale.	le permis d'inhu par l'officier d'ét	umation sur at civil. Une	la base d'un certificat e copie sera remise à
Lieu de sépulture	2.6	Toute inhumation doit avoir lieu	au cimetière.		
Fosse	2.7	Chaque inhumation doit avoir lie	eu dans une foss	se individuell	e.
Registre des inhumations	2.8	¹ Il est établi un registre du cimeti lequel sont inscrits :	ère qui est tenu a	à la dispositio	on des autorités et dans
		a) Les noms, prénoms, âge, o	origine et domicil	e de la perso	onne inhumée;
		b) La date de l'inhumation;			
		c) Le numéro d'ordre;			
		d) Le numéro du jalon fixé su	r la fosse.		
		² Ce registre sera soumis à la fir justice, de la sécurité et des fina		née pour visa	a au Département de la
Dimensions	2.9	Les dimensions standard des fo	neene ennt lee ei	iivantee:	
Difficultions	2.0	200 amonorono otandara des id	Longueur	Largeur	Profondeur
		Adultes	2.00 m	0.80 m	1.50 m
		Enfants en-dessous de 3 ans	1.50 m	0.80 m	1.30 m
		Linants cirucssous de 3 dils	1.00 111	0.00 111	1.00 111
Numérotage	2.10	Chaque fosse doit être munie d celui du registre du cimetière.	'un jalon portant	un numéro d	d'ordre correspondant à
		² Il est interdit d'enlever les jalons	S.		
Emplacement	2.11	¹ Les inhumations ont lieu à la interrompue, sans distinction de			

² Les enfants en-dessous de 10 ans sont séparés des adultes et inhumés dans une division spéciale du cimetière.

Procédé de sépulture

- 2.12
- Sous réserve des autorisations spéciales que pourra délivrer le Département de la justice, de la sécurité et des finances pour les corps transportés de l'étranger et inhumés sur le territoire de la commune, l'administration communale n'autorise pas des procédés de sépulture permettant soit l'emploi de cercueils de plomb, soit par l'embaumement ou de toute autre manière, à la conservation des cadavres.
- ² Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradables sont interdits.

TITRE TROISIÈME

LES INCINÉRATIONS

- Frais d'incinération
- Les frais de l'incinération (crématoire) sont à la charge des parents ou des proches de la personne décédée.
- Gratuité du service
- 3.2

3.3

3.4

3.5

3.1

- Le service des incinérations est gratuit, exception faite des cas prévus à la lettre c. de l'article 2.1, pour lesquels une taxe est perçue conformément à l'annexe 1 de l'Arrêté d'exécution concernant la perception de taxes, émoluments, amendes et locations (ATEAL).
- ² Ce service comporte:
 - a) Le creusage et le comblement de la fosse;
 - b) La fourniture du jalon d'ordre de la fosse.
- Taxes administratives et émoluments
- ¹ Pour les personnes non domiciliées dans le rayon de desserte du cimetière, les taxes sont fixées dans l'annexe 1 de l'Arrêté d'exécution concernant la perception de taxes, émoluments, amendes et locations (ATEAL).
- Permis d'incinérer
- L'autorité compétente délivre le permis d'incinération sur la base du certificat d'inscription de décès établi par l'officier d'état civil mentionnant que l'incinération peut être autorisée et qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose. Une copie sera remise à l'administration communale.
- Registre des incinérations
- Il est établi un registre du cimetière qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits:
 - a) Les noms, prénoms, âge, origine et domicile de la personne incinérée;
 - b) La date de l'incinération;
 - c) Le numéro de l'incinération;
 - d) La destination des cendres.
- Cendres, urnes
- 3.6 Les familles disposent des cendres.
 - ² Les urnes contenant les cendres peuvent être déposées :
 - a) dans les secteurs du cimetière réservés aux personnes incinérées;

- b) dans la partie du cimetière affectée aux inhumations pour être placées sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe avec le consentement de la famille intéressée. Cette manière de faire ne prolonge pas le délai de désaffectation.
- ³ Elles peuvent aussi être remises aux familles qui en font la demande.
- ⁴ Les urnes mises en terre sans caveau devront être fabriquées dans un matériau ne se détériorant pas. Dans le cas contraire, les cendres ne pourront plus être reprises ou déposées dans la tombe collective et la famille signera un document donnant entière décharge au contrôle des habitants pour l'évacuation des cendres avec les débris du monument lors de l'annulation de la concession ou de la suppression de la tombe.
- Dépôt 3.7 Seul le personnel communal est habilité à mettre des cendres en terre ou dans les niches. L'administration perçoit l'émolument y relatif.

TITRE QUATRIEME

LES EXHUMATIONS

- Autorisation 4.1 Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Département de la justice, de la sécurité et des finances, que le corps soit destiné à être transporté dans une autre localité du canton ou hors du canton.
 - ² L'exhumation a lieu en présence et sous surveillance d'un médecin délégué par le département et d'une personne déléguée du service de l'hygiène et de l'environnement. Un membre ou une personne représentante de la famille devra, autant que possible, être présente.
 - ³ Le représentant de l'administration communale présent dresse un procès-verbal de l'opération qui doit constater l'identité du cadavre ou du cercueil, l'état dans lequel ils ont été trouvés, ainsi que toutes les précautions prises pour l'exhumation, la désinfection et le transport. Il mentionnera également l'identité et la fonction des personnes présentes sur les lieux. Une copie de ce document sera conservée à l'administration communale.
- Les frais relatifs à l'exhumation sont à la charge des personnes ou des instances qui l'ont demandée.

TITRE CINQUIÈME

LES TOMBES - MONUMENTS - JARDINS

Plan d'aménagement		 L'emplacement des tombes, des monuments et de chemins sont définis par l'administration, auprès de laquelle ils peuvent être consultés. Les plans d'aménagement seront l'aboutissement d'une réflexion esthétique, prenant
Entretien	5.2	en compte la qualité des massifs anciens. L'aménagement et l'entretien des tombes et des monuments incombent aux familles ou aux proches des personnes décédées.

Durée

- 5.3
- Les monuments ainsi que les jardins et les plantations peuvent subsister jusqu'à la désaffectation des fosses en vue de nouvelles sépultures.
- ² La désaffectation de massif en vue de nouvelles sépultures ne peut avoir lieu qu'après un délai de 20 ans au moins. Le Conseil communal avise les personnes intéressées par voie de presse et fixe un délai de trois mois pour l'enlèvement des monuments et des plantations. Passé ce délai, il dispose de ces derniers.

Pose des monuments

- 5.4
- Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner par leurs formes, leurs matériaux et leurs contenus, une impression de dignité et de décence et contribuer à l'harmonie du cimetière qui prime sur l'esthétique particulière de ces éléments distinctifs. Seuls les matériaux naturels seront utilisés.
- ² Les monuments des tombes d'inhumation et incinération doivent porter visiblement le numéro du jalon.

Formes et matériaux des monuments

- 5.5
- ¹ La pose du monument s'effectue sous le contrôle de l'administration.
- ² Dans les massifs réservés à l'inhumation, la pose des monuments et des bordures de pierre ne peut en principe pas être effectuée avant que douze mois se soient écoulés depuis la mise en terre et une fois le terrain nivelé.
- 3 Les dégâts éventuels dus à la pose d'un monument seront annoncés à l'administration communale et réparés immédiatement aux frais des personnes ayant causé lesdits dégâts.
- ⁴ Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordures comprises:

	Longueur	Largeur
Adultes	1.80 m	0.80 m
Enfants jusqu'à 3 ans	1.00 m	0.60 m
Incinération	1.00 m	0.60 m

Terminaison des monuments

- Dans la règle, les monuments et tous les autres éléments destinés à être posés dans le cimetière doivent être terminés avant d'y être introduits.
- ² La pose des monuments se fera sans interruption et les travaux seront achevés dans les plus brefs délais.

Nettoyage 5

5.7

5.6

Le nettoyage des monuments se fera au moyen de produits non toxiques et de solutions respectueuses de l'environnement.

Eléments non conformes

5.8

Les monuments, emblèmes et objets funéraires qui ont été mis en place sans autorisation et qui ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui ne sont plus entretenus, seront enlevés par les soins de l'administration qui en disposera, si les personnes intéressées ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai de trois mois qui leur est imparti. Elle en fera de même si après recherches, ces personnes demeurent introuvables.

Responsabilité 5.9

- ¹ Les familles ou les proches des personnes décédées sont responsables des dommages causés par le monument, par défaut d'entretien ou vice de forme.
- ² Ils seront invités à remettre les choses en état dans les plus brefs délais et à en informer l'administration communale.

Ordre et propreté	5.10	Les déchets seront déposés dans les conteneurs prévus à cet usage. Les arrosoirs mis à la disposition du public seront remis en place immédiatement après emploi.
Chemins	5.11	Les chemins doivent être constamment libres.
Espèces végétales admises	5.12	¹ Sont autorisés comme plantations permanentes, les rosiers nains, ainsi que les plantes vivaces non envahissantes.
		² Les plantations arborescentes sont propriété communale. Il sera procédé d'office aux élagages jugés nécessaires.
Plantations illicites	5.13	Toute plantation non conforme sera enlevée d'office par les service de la commune.

Plantations illicites	5.13	Toute plantation non conforme sera enlevée d'office par les service de la commune.
		TITRE SIXIEME
		Le COLUMBARIUM
Tombe du souvenir	6.1	¹ Une tombe du souvenir est destiné à recevoir les cendres de personnes qui en ont exprimé le désir ou dont les proches font une demande écrite auprès de l'administration communale de Cornaux.
		² Cette tombe ne porte aucune inscription de nom; elle est entretenue aux frais de la Commune. Le dépôt des fleurs qui accompagne la personne incinérée est autorisé temporairement.
	6.2	¹ Le service nécessaire au dépôt des cendres dans la tombe du souvenir est gratuit, exception faite des cas prévus à la lettre c. de l'article 2.1, pour lesquels une taxe est perçue conformément à l'annexe 1 de l'Arrêté d'exécution concernant la perception de taxes, émoluments, amendes et locations (ATEAL).
Niches cinéraires	6.3	La Commune loue des demi-niches cinéraires pour une durée de 20 ans, avec possibilité de prolongation de 10 ans.
		Une personne peut, de son vivant, réserver un emplacement dans le cadre de la planification de son décès. Les coûts qui lui sont facturés sont ceux en vigueur au moment de la demande.
	6.4	¹ Les demi-niches cinéraires sont dûment numérotées.
		² Aucune plantation n'est autorisée.
		3 Les demi-niches dont l'adresse de la famille ou des proches est inconnue sont désaffectées à l'échéance du contrat.
		⁴ La taxe est fixée par arrêté du Conseil communal.
Numérotation	6.5	Les demi-niches cinéraires seront numérotées dans l'ordre à partir du chiffre 2000.

Plaque de fermeture - Inscription

- 6.6
- Les parents ou proches du défunt peuvent faire inscrire les noms, prénoms et années du défunt sur la plaque de fermeture de la demi-niche cinéraire et y fixer un vase à fleurs dont le modèle est imposé par la Commune.
- ² Le gravage des plaques de fermeture sera exécuté par l'intermédiaire de l'Administration communale de Cornaux.
- ³ Les frais y relatifs sont à la charge des parents ou des proches du défunt selon le barème figurant dans l'annexe 1 de l'Arrêté d'exécution concernant la perception de taxes, émoluments, amendes et locations (ATEAL)

TITRE SEPTIEME

DÉPÔT DES CORPS ET CÉRÉMONIES FUNÈBRES

Locaux

- 7.1 L'autorité communale met à la disposition du public, dans les limites de ses possibilités une salle de cérémonie.
 - ² La taxe est fixée dans l'annexe 1 de l'Arrêté d'exécution concernant la perception de taxes, émoluments, amendes et locations (ATEAL).

Heures et jours des cérémonies 7.2

- ¹ L'entreprise des pompes funèbres et l'administration communale fixent les heures et les jours des cérémonies funèbres.
- ² En principe aucune cérémonie n'a lieu les dimanches et jours fériés. Demeurent réservées les dispositions de l'article 3.4 du présent règlement.

TITRE HUITIEME

PÉNALITÉS

- 8.1 1 Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.
 - 2 Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.
- Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux mineurs.
- 8.3 Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10'000 francs.

TITRE NEUVIEME

Dispositions finales

Dispositions transitoires	9.1	Pour les personnes qui ont déjà réservé une demi-niche cinéraire dans le columbarium avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne se sont pas encore acquittées des montants de location y relatifs, se verront facturer lesdits montants au moment de l'occupation de la demi-niche.
		2 La valeur des montants facturés sera celle en vigueur au jour du décès.
Abrogations	9.2	Le présent règlement abroge le Règlement concernant l'utilisation et l'exploitation d'un columbarium, les dispositions du chapitre 6 du règlement de police du 27.09.2010, et modifie l'annexe 1 (chiffre 4) de l'Arrêté d'exécution concernant la perception de taxes, émoluments, amendes et locations (ATEAL)
Entrée en vigueur	9.3	Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.
		2 II entrera en vigueur dès la sanction du Conseil d'État.

Cornaux, le 15 mars 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Cédric DIVERNOIS

Helen HOUTTUIN



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 18 mars 2021 par laquelle le Conseil communal de Cornaux demande la sanction du règlement du cimetière, adopté par le Conseil général, dans sa séance du 15 mars 2021;

vu le règlement dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 15 février 2021 ;

vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article unique Est sanctionné le règlement du cimetière, en 9 chapitres, adopté par le Conseil général de Cornaux, dans sa séance du 15 mars 2021.

Neuchâtel, le 5 mai 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, M. MAIRE-HEFTI La chancelière, S. DESPLAND

.

